



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### ➤ Composition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre les pièces exigées par l'article R. 181-13 du code de l'environnement et, dans le cas d'un projet non soumis à étude d'impact, par celles exigées à l'article R. 181-14 du même code.

En complément de ces pièces et en fonction de la nature des autorisations comprises dans la demande d'autorisation environnementale, le dossier peut également comprendre les pièces exigées par les articles D. 181-15-1 à D. 181-15-9 du code de l'environnement.

Les articles du code de l'environnement précités peuvent être consultés à partir du lien suivant : [composition du dossier](#)

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixera par ailleurs le modèle national de formulaire de demande d'autorisation (article D. 181-15-10 du code de l'environnement).

Dans l'attente de la parution de cet arrêté ministériel, le porteur de projet peut se reporter au formulaire accessible depuis le lien suivant pour apprécier la liste des pièces exigées en cas de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : [check-list ICPE hors éolien](#)

### ➤ Modalités de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le porteur de projet – ou son représentant – doit déposer son dossier à la préfecture de Meurthe-et-Moselle après avoir convenu au préalable d'un rendez-vous avec le bureau des procédures environnementales de la préfecture qui assure les missions de guichet unique.

Les modalités de dépôt du dossier sont précisées dans le présent tableau :

<b>Lieu de dépôt du dossier</b>	Préfecture de Meurthe-et-Moselle Service de la coordination des politiques publiques – Bureau des procédures environnementales 6, rue Sainte-Catherine 54038 NANCY CEDEX
<b>Modalités de fixation des rendez-vous</b>	- Par mail : <a href="mailto:pref-dal3@meurthe-et-moselle.gouv.fr">pref-dal3@meurthe-et-moselle.gouv.fr</a> ; - Par téléphone : 03.83.34.26.26 (standard)
<b>Nombre d'exemplaires de dossiers requis</b>	4 dossier « papier » + 1 dossier dématérialisé (clé USB ou CD-Rom).

### ➤ **Modalités d'examen de la complétude du dossier**

L'examen de la complétude du dossier sera réalisé par le guichet unique en présence du porteur de projet lors du dépôt du dossier. Pour les demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE (hors parc éolien), cet examen sera réalisé à partir du formulaire précité dénommé « **check-list ICPE hors éolien** »

Deux cas peuvent ainsi se présenter à l'issue de l'examen de la complétude du dossier :

- dossier recevable : le porteur de projet se verra délivrer un accusé-réception de sa demande et son dossier sera transmis aux services de l'État compétents pour instruction ;
- dossier irrecevable : le porteur de projet devra compléter son dossier à partir des éléments indiqués par le guichet unique

### ➤ **Délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale**

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases à compter du dépôt d'un dossier complet :

- phase d'examen : le(s) préfet(s) dispose(nt) d'un délai qui peut osciller entre quatre et huit mois pour se prononcer sur la recevabilité du dossier (cf [article R. 181-17 du code de l'environnement](#)). Ce délai peut cependant être suspendu en cas de demande de complément jusqu'à la réception de la totalité des pièces attendues ;
- phase d'enquête publique : cette phase de la procédure dure en moyenne trois mois entre la date de recevabilité du dossier et la date de remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique (cf [articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement](#)) ;
- phase de décision : le(s) préfet(s) dispose(nt) d'un délai de deux ou trois mois à compter de la date de remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête pour se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale. Ce délai peut toutefois être prorogé une fois avec l'accord du pétitionnaire (cf [articles R. 181-39 à R. 181-42 du code de l'environnement](#))